



## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, PAYSAGE ET ZONES URBAINES : LES ACTIVITES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*Maguelonne DÉJEANT-PONS*

*Chef de la Division de l'aménagement du territoire et du paysage*

*Conseil de l'Europe - DG IV*

*E-mail: [maguelonne.dejeant-pons@coe.int](mailto:maguelonne.dejeant-pons@coe.int)*

Organisation internationale intergouvernementale créée en 1949, le Conseil de l'Europe a son siège à Strasbourg, en France, et comprend 46 Etats membres<sup>1</sup>. Ses principaux objectifs sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société de l'Europe. L'Organisation s'engage ainsi en faveur d'un développement territorial durable conforme à la Recommandation Rec. (2002) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du Continent européen (PDDTDCE-CEMAT), précédemment adoptés lors de la 12<sup>e</sup> Session de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) des Etats membres du Conseil de l'Europe<sup>2</sup>. Il s'agit de préserver la qualité de vie et le bien-être des Européens en prenant en compte les valeurs paysagères, naturelles et culturelles.

Le Plan d'action adopté par les chefs d'Etat et de gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Varsovie le 17 mai 2005 à l'occasion du troisième Sommet du Conseil de l'Europe consacre une section à la « promotion du développement durable », qui prévoit : « Nous nous engageons à améliorer la qualité de vie de nos citoyens. Le Conseil de l'Europe continuera [...], sur la base des instruments existants, à développer et à soutenir des politiques intégrées dans les domaines de l'environnement, du paysage, de l'aménagement du territoire ainsi que de la prévention et de la gestion des catastrophes naturelles, dans une perspective de développement durable ».

### **I. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : LA CONFERENCE EUROPEENNE DES MINISTRES RESPONSABLES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (CEMAT)**

Le Conseil de l'Europe s'engage en faveur d'un développement territorial durable, conformément à la Recommandation Rec (2002) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen (PDDTDCE), précédemment adoptés par la Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT). Il s'agit de mettre en cohérence les attentes économiques et sociales par rapport au territoire avec ses fonctions

---

<sup>1</sup> Au 12 avril 2006 : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

<sup>2</sup> Voir également la Déclaration de Ljubljana sur la dimension territoriale du développement durable, in : 13<sup>e</sup> Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), Ljubljana (Slovénie), 16 - 17 septembre 2003, Documents de la Conférence, Editions du Conseil de l'Europe, Série Territoire et paysage, 2003, n° 1.

écologiques et culturelles, et ainsi à contribuer à un développement territorial à grande échelle, durable et équilibré.

Une section des Principes directeurs est consacrée aux zones urbaines et une autre à la promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et amélioration des relations ville-campagne.

*Extrait des PDDTDCE-CEMAT*

« ..51. Dans la poursuite de l'objectif d'un développement polycentrique des systèmes urbains européens, des mesures complémentaires, outre celles relatives au renforcement du potentiel économique, sont proposées, visant un développement durable dans les villes et dans les zones urbaines. Celles-ci incluent :

- le développement de stratégies adaptées au contexte local visant à maîtriser les conséquences des restructurations économiques ;
- le guidage de l'expansion spatiale des villes: limitation des tendances à la suburbanisation par le biais de l'affectation de terrains à bâtir dans les villes, activation des parcelles interstitielles en vue de la construction, développement de techniques de construction économes en terrains, aménagement de terrains à construire à proximité des nœuds de trafic et des gares, politique de développement des quartiers centraux des villes, amélioration de la qualité de vie dans les zones urbaines, y compris par la conservation et par la création de nouveaux espaces verts et écosystèmes ;
- la régénération de zones urbaines défavorisées, et mixité des fonctions et des groupes sociaux au sein de la structure urbaine, en particulier dans les grandes villes où des zones d'exclusion sociale sont en voie d'émergence ;
- la gestion prudente de l'écosystème urbain, en particulier en ce qui concerne les espaces verts et ouverts, l'eau, l'énergie, les déchets et le bruit ;
- le développement de moyens de transport qui soient à la fois efficaces et respectueux de l'environnement, conçus pour contribuer à une mobilité durable ;
- l'établissement d'organes de planification intercommunaux pour la coordination de l'aménagement entre les différentes villes et municipalités ;
- la conservation et la valorisation du patrimoine culturel ;
- le développement de réseaux de villes.

## **2. Les zones urbaines :**

52. Les villes des nouveaux États membres du Conseil de l'Europe doivent faire face à des défis spécifiques, tels que le financement de la construction de logements, ainsi que de l'entretien et de la réhabilitation du parc immobilier, en particulier en ce qui concerne la rénovation et l'adaptation aux nouveaux besoins (accroissement du taux de motorisation, demande en matière de qualité architecturale, nécessité d'accroître l'efficacité énergétique). Les tendances naissantes en matière de suburbanisation et de ségrégation, qui résultent du rattrapage en matière d'accès à la propriété résidentielle, peuvent être atténuées par le biais d'une offre suffisante de terrains à construire dans les agglomérations. »

La 13<sup>e</sup> Session de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire, tenue à Ljubljana les 16-17 septembre 2003, a marqué une étape essentielle dans la mise en œuvre effective des stratégies et perspectives pour le développement territorial durable du continent européen. La Déclaration de Ljubljana sur la dimension territoriale du développement durable souligne que le territoire est le support et le cadre indispensable de l'établissement et de l'activité de l'homme et par conséquent la base du développement durable. Elle considère notamment qu'il faut améliorer les politiques pertinentes en vue de soutenir le développement polycentrique équilibré du continent européen et la formation de régions urbaines fonctionnelles, y compris de réseaux de petites villes et de villes moyennes et de localités rurales.

Un Séminaire international CEMAT organisé par le Conseil de l'Europe en coopération avec la République de Slovénie et le Conseil européen des urbanistes dans le cadre du Programme de travail du Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT sur « La gestion urbaine dans une Europe en réseau » a été organisé à Bled, en Slovénie les 17-18 novembre 2005.

La 14<sup>e</sup> Session de la CEMAT se tiendra en 2006 au Portugal sur le thème suivant : « Des réseaux pour le développement territorial durable du continent européen – Construire des ponts à travers l'Europe ».

## II. PAYSAGE : LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Adoptée à Florence, en Italie, le 20 octobre 2000 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004, la Convention européenne du paysage a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. La Convention constitue le premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage européen. Elle s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne donc de la même façon les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les territoires dégradés.

La Convention représente une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe : il s'agit de préserver la qualité de vie et le bien-être des Européens en prenant en compte les valeurs paysagères, naturelles et culturelles. Les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention européenne du paysage se sont déclarés soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement. La dimension culturelle est également d'une importance fondamentale.

Organisées périodiquement depuis 2002, les réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ont pour objet de traiter d'une manière approfondie de la mise en œuvre de certains aspects de la Convention européenne du paysage. Les expériences réalisées par l'Etat qui accueille la réunion sont tout spécialement présentées. Véritable forum d'échange de pratiques et d'idées, ces réunions permettent aussi de présenter de nouveaux concepts et réalisations en rapport avec la Convention européenne du paysage.

Trois réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage se sont jusqu'à présent tenues afin de favoriser un débat et de présenter des expériences et des exemples concrets : les 23 et 24 mai 2002 et les 27 et 28 novembre 2003 à Strasbourg et les 16 et 17 juin 2005 à Cork. Les cinq thèmes suivants ont été examinés :

- Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable (approches sociale, économique, culturelle et écologique) ;
- Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles ;
- Sensibilisation, éducation et formation ;
- Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage.
- Intégration du paysage dans les politiques et programmes internationaux et les paysages transfrontaliers ;
- Paysage et le bien-être individuel et social ;
- Paysage et l'aménagement du territoire ;
- Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces péri-urbains.

Deux nouvelles réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage se tiennent en 2006 :

- à Ljubljana, en Slovénie, les 11 et 12 mai 2006 sur le thème « Paysage et société » ;
- à Girona, en Espagne, les 28 et 29 septembre 2006 sur le thème « Les objectifs de qualité paysagère, de la théorie à la pratique ».

Les modes de vie contemporains font que les citoyens aspirent de plus en plus à retrouver un cadre de vie non défiguré et à préserver leur patrimoine, tant naturel que culturel. De par cette demande sociale croissante, le paysage est perçu comme une composante majeure des politiques de développement durable.

**Site internet de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT):** <http://www.coe.int/CEMAT/fr>

**Site internet de la Convention européenne du paysage :**

<http://www.coe.int/Conventioneuropéennedupaysage>

**Site internet de la revue Naturopa du Conseil de l'Europe :** <http://www.coe.int/naturopa/fr> (voir en particulier le numéro 100/2003 « La ville et développement durable »)